

République Algérienne Démocratiques et Populaire

Ministère du Commerce

Direction Régionale du Commerce - Blida

Direction du Commerce de Wilaya

Tizi Ouzou

Journée de médiatisation et de vulgarisation

décret exécutif n° 16-66 du 16/02/2016.

Le contrôle des pratiques commerciales est régi par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

L'objectif visé est d'assurer la transparence des activités et des pratiques commerciales. Cette transparence est traduite par l'obligation de la facturation aux opérateurs économiques cités dans la présente loi.

Mais, la loi n° 10-06 du 15/08/2010, modifiant et complétant la loi suscitée, notamment ses articles 02 et 10 alinéa 04, est promulguée pour inclure dans son champs d'action les activités agricoles et d'élevage, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi que les activités de l'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique.

Pour assurer une transparence dans les activités exercées par les nouvelles catégories d'agents économiques nouvellement introduites, à savoir ; les activités agricoles et d'élevage, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi que les activités de l'artisanat et de la pêche, cette loi modificative a prévu un nouveau document appelé le bon de transaction ou document tenant lieu de facture.

Ce document tenant lieu de facture a été consacré par le décret exécutif n°16-66 du 16/02/2016 définissant le modèle du bon de transaction commerciale ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser.

Ce texte législatif est parvenu pour déterminer le spécimen du document, considéré comme facture et les règles qui lui sont applicables.

Les objectifs visés par ce décret exécutif sont :

1- donner la possibilité aux agents économiques relevant des secteurs de l'agriculture, la pêche ainsi que ceux exerçant dans le domaine de l'industrie traditionnelle et artisanale, l'utilisation de ce document, comme facture, dans leurs transactions commerciales.

2- permettre aux institutions et services concernés une efficacité dans:

* le contrôle et le suivi de la transparence des transactions commerciales.

* la maîtrise des flux des marchandises et des quantités vendues ainsi que les prix appliqués.

* la maîtrise des réseaux de production, de distribution et de commercialisation des produits.

3- l'obtention des informations et des statistiques essentielles et utiles pour les différentes administrations du secteur permettant, ainsi, une régulation du marché.

Le champs d'action de ce décret exécutif est :

- * l'agriculture et l'élevage de cheptel.
- * la pêche maritime et l'aquaculture.
- * l'artisanat.

Spécimen du document qui remplace la facture

Ce décret exécutif contient quatre annexes relatives aux spécimens du bon de transaction commerciale définies comme suit :

Annexe1 : spécimen du bon de transaction commerciale applicable aux activités de commercialisation des animaux et de leurs produits.

Annexe1bis : spécimen du bon de transaction commerciale applicable aux activités de commercialisation des fruits et légumes.

Annexe2 : spécimen du bon de transaction commerciale applicable aux activités de l'aquaculture.

Annexe3 : spécimen du bon de transaction commerciale applicable aux activités artisanales.

La mise en application initialement prévue par ce décret exécutif 16-66 prend effet trois (03) mois après sa publication dans le journal officiel, avant que l'Instruction Ministérielle n° 397 du 19/06/2016 n'intervienne pour reporter son application à une date ultérieure.